

AVIS de LDF : concernant le PDAT '23

Luxembourg, le 05 mars 2023

Contact : info@ldf.lu

De manière générale, l'introduction d'un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire ne doit pas diminuer la portée légale des instruments légaux déjà en place pour assurer la mission nationale pour la protection du patrimoine architectural bâti (loi sur le patrimoine culturel ; loi sur l'aménagement du territoire avec sa servitude de la protection du bâti : construction à conserver dans les PAG, diverses chartes (Grenade, Florence,...), les subsides via la loi sur l'agriculture pour subventionner la rénovation des centres historiques ruraux)), mais garantisse d'avantage de protection, p.ex. en améliorant la protection du patrimoine dans les faits, que ce soit via les PAG ou via la loi sur la protection du patrimoine.

Depuis des années, des responsables politiques de toute une série de communes veillent à la préservation conséquente du patrimoine ainsi qu'un développement soigneux et de haute qualité des espaces publics. A rappeler aussi les nombreuses constructions protégées soit au niveau communal, soit au niveau national. La fédération remet en cause la faisabilité de certaines mesures proposées via le PDAT 2023, notamment si une densification dans les noyaux historiques est proposée, densification qui existe déjà de faite, si elle est poussée d'avantage, nuirait certainement au patrimoine bâti architectural. Une densification complémentaire pourra impliquer une dégradation de la qualité d'habitation et représente un grand risque de potentiel de conflits sur une multitude de domaines. Présupposant que l'idée des auteurs du PDAT 2023 ne consiste pas en la démolition de constructions historiques en vue d'une nouvelle construction avec des niveaux complémentaires, il est à considérer qu'il existe des limites techniques pour le rehaussement d'immeubles construits anciens. Il est à noter que l'insertion de nouvelles constructions bien plus hautes que celles qui existent, impliquerait une destruction de l'harmonie du tissu rural/urbain existant historique (« Baukultur »).

LDF insiste sur l'importance de la protection et de la préservation du patrimoine bâti tout en rappelant que les constructions historiques sont durables et ne nécessitent que peu de nouvelles ressources d'énergie « grise » comparé aux nouvelles constructions. Dans le cas où de nouvelles constructions sont indispensables dans un noyau historique, il est prioritaire de veiller à respecter la culture du bâti et de son contexte existant, ceci en proposant une architecture harmonisant parfaitement avec l'existant. Une culture du bâti (« Baukultur ») pour les nouvelles constructions est ainsi à proposer, à promouvoir, voir à **prescrire** au niveau de l'instrument PDAT 2023.

LDF partage ainsi l'idée d'une revalorisation politique de l'aménagement du territoire afin d'assurer une gouvernance horizontale ainsi que de faire prévaloir les intérêts collectifs par rapport aux intérêts sectoriels et particuliers. LDF observe aussi une absence de guidance et de coordination pour l'aménagement du territoire. L'introduction d'un document d'urbanisme ou d'un guide pratique « Baukultur » et de l'aménagement de l'espace public incluant la protection du patrimoine bâti communal et national, serait de mise. On observe toujours et encore que l'intérêt général que constitue précisément l'aménagement cohérent du territoire national, est subordonnée aux intérêts du droit de la propriété privée et malheureusement aussi à l'autonomie communale. Une incohérence du développement du territoire s'en suit depuis des décennies, ceci également pour la patrimoine architectural bâti historique à protéger. Il faut au moins une balance entre intérêts nationaux et sociétaux et ceux des particuliers, balance qui n'existe toujours pas à nos yeux.

La fédération partage le constat des conséquences néfastes depuis des dizaines d'années dues au développement du territoire (p.ex. études de l'observatoire de l'environnement naturel) : perte de la biodiversité, étalement urbain, fragmentation du paysage, mais il faudrait ajouter aussi la perte inconsiderée du patrimoine bâti architectural et la perte de la culture du bâti. Pour remédier cette situation, il faudrait que l'aménagement du territoire soit d'intérêt sociétal général ayant un rang constitutionnel comparable à d'autres domaines politiques tel que : l'autonomie communale et le droit à la propriété privée.

Pour qu'une densification prônée par le PDAT 2023 soit désirable, il faut prendre en compte TOUS les facteurs de qualité tel que la qualité du bâti, du patrimoine EXISTANT et FUTURE (promotion d'une culture du bâti!).

La fédération propose ainsi l'introduction d'un « *Baumeeschter* » au niveau national pour garantir un développement du bâti de qualité. Voici quelques missions proposées: - *Berodung ginn iwer Architektur am öffentlechen Raum resp. öffentleche Raum selwer* ; - *Wielt Architekten aus fir Neibauten* ; - *Ennersicht Funktiounen an Alternativen resp. Neinotzung fir Gebaier déi den Staat net méi braucht* ; - *Auswahl vun Kënschtler bei Renovéierungen bei Denkmäler* ; - *Fördert d'Ausbildung vun Architekten* ; - *Iwerwaachung vun der städtebaulecher Qualitéit an och den Gebaier. Seng weider Missiounen* : - *Gestaltung vum öffentleche Raum* ; - *Wunnéngsbauproblematik/manktem* ; - *Energiewende* ; - *nohalteg Gestaltung vun Mobilitéit an der Landwirtschaft, an der Architektur, fir de gebauten an ongebaute Raum, fir d'Bauierwen*. Le « Baumeeschter » doit être indépendant et neutre. On peut s'inspirer de la variante néerlandaise du « Rijksbouwmeester » ou du « Stadsbouwmeester » respectivement de la variante autrichienne du « Gestaltungsbeirat ».

La fédération LDF soutient aussi l'idée de la prise en compte de la charte de Leipzig qui prône une « hohe gestalterische bauliche und Umwelt-Qualität ».

La fédération se propose d'ajouter dans le document PDAT les observations et remarques suivantes :

p.8

À ajouter : *et provoquant une perte du patrimoine bâti*

p.10

À ajouter : *la préservation du patrimoine bâti*

p.14

Ajoute/précision : Logement : *garder au lieu de détruire, privilégier / favoriser une culture du bâti (Baukultur)*

p.34

À ajouter : *Plan « patrimoine et développement durable » & loi relative au patrimoine culturel*

p.37

2.1.2 ajoute : *rénovation du patrimoine architectural*

p.42

À ajouter : *respectueux des équilibres écologiques, paysagers et culturels (avis PDS „paysages“ par le INPA de 2018.*

p.82

Pour : « le patrimoine rural constitue l'identité des villages » pour préserver cette identité, les nouvelles constructions devront nécessairement s'intégrer au mieux dans les typologies caractéristiques du bâti, ajoute l'expression « culture du bâti » et : définir les caractéristiques du bâti dans les secteurs environnement construit et zones HAB dans les centres-bourgs historiques dans les PAG/PAP en vigueur.

p.154

Pour : « préserver le patrimoine identitaire villageois. Très forte croissance diffuse est peu compatible avec l'objectif de préservation des paysages et de la biodiversité. L'objectif est donc d'orienter la localisation future des nouveaux développements et, le cas échéant de les limiter : ajouter « *via l'application d'une culture du bâti* »

p.163

Pour : « préserver le patrimoine identitaire villageois » : ajouter « *la protection de la nature et des paysages et du patrimoine architectural* »

p.170

Pour : « redynamiser les centres des villages » : ajouter « *en préservant le patrimoine identitaire villageois* »

p.179

Pour : « enjeux et défis Réiden an Emland : redynamisation des centres des villages et *préservation du patrimoine identitaire villageois* » et « enjeux et défis Stengefort an Emland : *veiller à la préservation du patrimoine identitaire villageois* »

p.187

Pour : « enjeux et défis » : Jonglenster an Emland : ajouter « *la préservation du patrimoine bâti* » et mentionner la « *culture du bâti à respecter* ».

p.209

LDF soutient vos remarques : « *En fin de compte, les PAG déterminent l'aménagement du territoire au niveau communal et constituent, par conséquent, le principal instrument de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire nationale. Cependant, sous le prétexte du droit constitutionnel de l'autonomie communale, les communes ont tendance à ne planifier qu'au niveau local sans forcément tenir compte des intérêts régionaux (et transfrontaliers) voire des stratégies de planification territoriales nationales.* »

et

« *Finalemnt, une réévaluation régulière de l'évolution locale par rapport aux objectifs et stratégies nationaux pourrait être imposée, notamment en ce qui concerne les potentiels de développement.* »

p.210

Pour : « Le CSAT, organe consultatif (conseil supérieur de l'aménagement du territoire) » : ajouter / discuter l'idée du « *Baumeeschter* » et de ses missions et son impartialité.

A mentionner serait aussi le lien au document AVIS du SSMN du 27.09.2018 « Projets de plans directeurs sectoriels (PDS) « paysages », « logement », « transport » et « ZAE ».

Transmet la présente au Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire pour établissement d'un rapport sur les avis parvenus.

A Luxembourg, date qu'en tête.

Le conseil d'administration de l'asbl « Lëtzebuenger Denkmalschutz Federatioun ».